

L'hon. M. Harris: Oui, je répondrai à propos du personnel. Mon honorable ami ne me posera pas, je l'espère, de questions de pure rhétorique sur le matériel de sabotage quand, en réalité, nous parlons de personnel. En vertu des règlements visant l'immigration, je m'occupe du personnel à bord de navires étrangers et l'honorable député peut avoir l'assurance que je continuerai de le faire.

M. Green: Le ministre fait-il exécuter un filtrage en ce qui a trait aux marins employés sur des navires étrangers avant que ces navires puissent pénétrer dans les Grands lacs?

L'hon. M. Harris: Je ne crois pas que le député veuille me faire exposer ici les mesures prises. Je serai heureux de lui en faire part, s'il le veut, mais je préférerais ne pas communiquer ici en détail la méthode utilisée.

M. Green: Le ministre a-t-il interdit à certains navires étrangers de pénétrer dans les Grands lacs?

L'hon. M. Harris: Nous n'empêchons pas les navires d'entrer dans les Grands lacs, mais plutôt certains membres de l'équipage: voilà ce que je veux faire ressortir.

M. Cameron (Nanaïmo): L'adjoint parlementaire au ministre des Transports nous dirait-il si tous les passagers des navires qui franchissent le canal Welland font l'objet d'un filtrage?

M. Langlois (Gaspé): Je réponds en renvoyant le député à la définition de "marin". Aux fins des règlements, un marin désigne une personne employée à bord d'un navire en une qualité quelconque et comprend le capitaine d'un navire. Toute personne entrant dans cette catégorie pourrait faire l'objet d'un filtrage.

M. Cameron (Nanaïmo): Mais les autres personnes à bord du navire ne feront pas l'objet d'une enquête. On n'a aucun moyen de contrôler les mouvements de toutes les autres personnes à bord d'un navire, s'il transporte des passagers?

M. Langlois (Gaspé): Pas en vertu de ce projet de loi.

M. Cameron (Nanaïmo): Avez-vous cette autorité en vertu d'une autre loi ou d'autres règlements?

M. Langlois (Gaspé): Je ne le pense pas.

M. Cameron (Nanaïmo): En d'autres termes, comme je l'ai dit plus tôt, c'est une mesure insensée.

M. Langlois (Gaspé): Les paroles du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont élucidé ma dernière réponse.

[M. Green.]

M. Knowles: Ce ne sont que des inepties élucidées.

M. Cameron (Nanaïmo): Je suppose que les seuls règlements dont il est question à l'article 34 sont ceux qui régissent le mouvement de ces navires. C'est-à-dire que les seuls règlements auxquels songe le Gouvernement sont ceux qui régissent l'embauchage sur les navires naviguant sur les Grands lacs. Est-ce exact?

L'hon. M. Garson: Il serait préférable de dire qu'il s'agit de règlements régissant les marins qui travaillent à bord de ces navires. Pour mon honorable ami cela peut sembler être une distinction qui n'établit aucune différence, mais je lui assure qu'il y a une différence. La disposition vise les marins qui cherchent du travail à bord des navires. Par le passé, on a refusé du travail à une très faible proportion seulement de ces marins, moins de deux douzaines sur 30,000.

M. Cameron (Nanaïmo): Comme le ministre le signale, il s'agit d'une distinction qui n'établit aucune différence. Je pense que la seule façon dont un marin peut enfreindre les règlements mentionnés à l'article 34, c'est d'obtenir de l'emploi sans s'être assujéti à une enquête conformément aux dispositions de ce décret du conseil. Est-ce exact?

L'hon. M. Garson: Je ne crois pas que ce soit exact. Je pense que c'est une façon, et peut-être la plus commune; mais ce n'est pas la seule façon.

M. Cameron (Nanaïmo): Le ministre reconnaît-il que la seule autre façon d'enfreindre la mesure serait d'embaucher une personne qui n'a pas fait l'objet d'une enquête?

L'hon. M. Garson: Non, il y en a d'autres. Si mon honorable ami veut bien examiner le décret du conseil, il constatera que l'employeur et l'employé doivent poser d'autres actes. Je comprends qu'il n'a peut-être pas d'exemplaire du décret du conseil sous la main. Je signale que c'est le défaut de poser les actes qu'exigent le décret du conseil qui constitue le délit. Par exemple, il y a le délit qui a trait aux faux renseignements fournis par celui qui cherche de l'emploi.

M. Cameron (Nanaïmo): De nouveau, cela se rapporte à la recherche d'un emploi en tant que marin.

L'hon. M. Garson: Ce que mon honorable ami semble chercher à dire, c'est que l'infraction la plus probable et la plus fréquente serait, sous l'empire de cette loi, de tenter d'obtenir de l'emploi sans se procurer une carte, comme la mesure l'exige.